



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

Envoyé en préfecture le 23/04/2025

Reçu en préfecture le 23/04/2025

Publié le 23/04/2025

ID : 060-216003715-20250423-23AVRIL25_01-AR

■ Arrêté du Maire n°2025-031

Autorisation d'ouverture au public d'un établissement de plein air – Stade municipal – terrain de football – Annule et remplace l'arrêté du 26 janvier 2022

Le Maire

- Vu les articles L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R 123-1 à R123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu l'arrêté modifié du ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,
- Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

■ **Considérant :**

- Qu'il est indispensable de réglementer, par mesure de sécurité et de tranquillité publique, l'accès et l'accueil du public au terrain de football du stade municipal.

■ **Arrête :**

Article 1^{er} : Le stade de football « Georges NORMAND » est autorisé à recevoir du public dans les conditions ci-après.

Article 2 : Les organisateurs de manifestations publiques s'engagent à être en conformité avec les dispositions du Code de la Construction de l'Habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique des établissements recevant du public.

Article 3 : Cette installation de type PA 5^{ème} catégorie peut recevoir un maximum de 960 personnes réparties ainsi qu'il suit :

- 800 places debout (Pourtour)
- 80 places assises (Tribune)
- 80 effectifs permanents (Joueur, Arbitres, Délégués, Officiels ...)

Article 4 : La défense contre l'incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le centre de secours et d'incendie de Beauvais.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au Président de l'ASMM de FOOTBALL de Maignelay-Montigny
- Au Centre de Secours et d'Incendie de Maignelay-Montigny
- A la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny
- Au District Oise Football de Cauffry

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 23 avril 2025

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Gilles LEGUEN

